



Information concernant les salaires minimaux pour les travailleurs domestiques au canton de Genève¹

Au canton de Genève, le « Contrat-type de travail de l'économie domestique » (J 1 50.0) doit être appliqué. Exclues du champ d'application sont les travailleurs en stage ou en formation (incl. Au-pair²), les personnes qui s'occupent de la prise en charge d'enfants dehors de la famille (mamans de jour), les époux, concubins et partenaires enregistrés. Les salaires minimaux suivants s'appliquent au canton de Genève uniquement (sans indemnité de vacances) :

Salaires minimaux pour salaire d'horaire :

Cat. « employé non qualifié »	Fr. 19.50 à l'heure
Cat. « employé non qualifié avec au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans l'économie domestique »	Fr. 20.92 à l'heure
Cat. « employé qualifié disposant d'une formation professionnelle initiale de trois ans ou d'un certificat fédéral de capacité (CFC) »	Fr. 23.14 à l'heure
Cat. « employé qualifié disposant d'une formation professionnelle initiale de deux ans ou d'un attestation fédérale professionnelle (AFP) »	Fr. 21.01 à l'heure

Salaires minimaux pour salaire mensuel (45h/s):

Cat. « employé non qualifié »	Fr. 3801.00 par mois
Cat. « employé non qualifié avec au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans l'économie domestique »	Fr. 4077.00 par mois
Cat. « employé qualifié disposant d'une formation professionnelle initiale de trois ans ou d'un certificat fédéral de capacité (CFC) »	Fr. 4509.00 par mois
Cat. « employé qualifié disposant d'une formation professionnelle initiale de deux ans ou d'un attestation fédérale professionnelle (AFP) »	Fr. 4095.00 par mois

Nous de quitt., recommandons de respecter les salaires minimaux prescrits. Si les contrôles des autorités cantonales vérifient que les salaires minimaux ne sont pas respectés, vous risquez des conséquences juridiques. En cas de question concernant le règlement des salaires minimaux, n'hésitez pas à contacter le support de quitt..

¹ État Janvier 2017.

² Il existe un contrat-type de travail des travailleurs au pair J 1 50.12